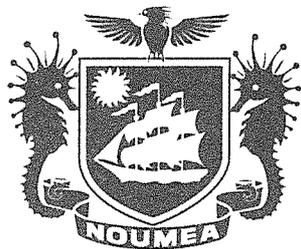


JMS/MCM
Départ : 626



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2025/161**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE
RUE EUGÈNE LEVESQUE A LA RIVIERE SALEE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'autorisation d'utilisation de la voie NEOBUS par le syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa (SMTU), du 21 janvier 2025,

Vu la demande de la direction de la politique de la ville de Nouméa, du 27 janvier 2025,

Considérant qu'il importe, pour des raisons de sécurité, de réglementer provisoirement la circulation à sur la rue Eugène Levesque.

ARRETE :**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion d'une parade à Rivière Salée, le jeudi 30 janvier 2025, la circulation est réglementée comme suit :

- **La circulation est interrompue au passage des participants entre 10 h 00 et 11 h 00 :**
 - sur la rue Eugène Levesque, portion comprise entre l'avenue Bonaparte et la rue Raphaël Ménard.

Seuls les véhicules de force de l'ordre, moyen de secours et de l'organisation sont autorisés à circuler.

Les automobilistes devront faire preuve de la plus grande prudence et se conformer aux injonctions des agents de police qui assureront la sécurité.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la période citée ci-dessus.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

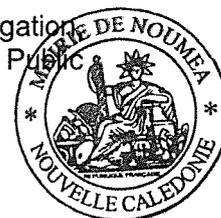
Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 28 JAN. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

| | |
|--|---|
| Direction territoriale de la police nationale | 1 |
| Direction de la Police Municipale : | |
| dpm.cco@ville-noumea.nc | 1 |
| | 1 |
| | 1 |
| | 1 |
| | 1 |
| | 1 |
| DEP : sgvd@ville-noumea.nc | 1 |
| DSIS | 1 |
| DPV | 1 |
| SMTU | 1 |
| Mise en ligne | 1 |